

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer
un texte sur les dispositions restant en discussion du projet
de loi de finances rectificative pour 1977,

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Ribes sous le numéro 3398.

(2) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, sénateur, président ; Pierre Baudis, député, vice-président ; Maurice Blin, sénateur, Pierre Ribes, député, rapporteurs.

Titulaires : Jacques Cressard, Henri Ginoux, Jean-Paul de Rocca-Serra, Maurice Tisandier, Robert-André Vivien, députés ; Geoffroy de Montalambert, Jacques Descaours Desacres, Henri Tournan, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, sénateurs.

Suppléants : Frédéric Gabriel, Bernard Destremau, Georges Mezmin, Lucien Neuwirth, Gilbert Gantier, Maurice Papon, Jacques Marette, députés ; Joseph Raybaud, Jean Francou, Marcel Fortier, Raymond Marcellin, Yves Durand, Henri Duffaut, Modeste Legouez, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3285, 3234 et in-8° 782.

Sénat : 113 et 143 (1977-1978).

Loi de finances. — Taxe sur les salaires - Entreprises - Droit d'enregistrement - Communes - Sociétés anonymes à participation ouvrière - Sociétés coopératives ouvrières de production - Sport - Impôt sur les spectacles - Isoglucose - Tunnel routier du Mont-Blanc (Société du) - Agence France-Presse - Emprunt - Crédit - Français de l'étranger - Collectivités locales - Logement - Fonctionnaires et agents publics - Armée - Pensions de réversion - Femmes - Veuves - Pensions de retraite - Sarre - Presse - Énergie nucléaire - Redevance radiophonique - Redevance télévision - Redevance radiodiffusion-télévision.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 17 décembre 1977, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le président du Sénat et à M. le président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Pierre Baudis, Pierre Ribes, Jacques Cressard, Henri Ginoux, Jean-Paul de Rocca-Serra, Maurice Tissandier, Robert-André Vivien.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geofroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Frédéric Gabriel, Bernard Destremau, Georges Mesmin, Lucien Neuwirth, Gilbert Gantier, Maurice Papon, Jacques Marette.

Pour le Sénat : MM. Joseph Raybaud, Jean Francou, Marcel Fortier, Yves Durand, Henri Duffaut, Modeste Legouez.

La commission s'est réunie au Sénat le 20 décembre 1977.

Elle a désigné M. Edouard Bonnefous, en qualité de président et M. Pierre Baudis, en qualité de vice-président.

Elle a ensuite nommé rapporteurs : MM. Pierre Ribes et Maurice Blin.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1978, sept articles restaient en discussion. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les travaux de la commission ont porté sur ces seuls articles, retracés dans le tableau comparatif ci-après.

Sur chacun de ces articles, la commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun, présenté dans la seconde partie de ce rapport.

TABLEAU COMPARATIF
des dispositions restant en discussion.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.



**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art 5 ter.

Art. 5 ter.

I. — Les supports publicitaires implantés sur les voies ou dans les jardins publics sont soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du Code des communes, dans les conditions fixées par ces articles.

I. — Les supports publicitaires, autres que les éléments de mobilier urbain admis à servir de support publicitaire, implantés sur les voies...

... ces articles.

Il en va de même des installations urbaines de toute nature implantées dans les mêmes lieux et mises à la disposition des usagers de ces voies ou jardins lorsqu'elles constituent, à titre principal ou accessoire, des supports publicitaires.

Alinéa supprimé.

La taxe est due par l'exploitant des emplacements publicitaires. Sa perception ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur la publicité aux affiches, réclames et enseignes apposées ou installées sur ces emplacements.

La taxe...

... emplacements.

II. — Pour les supports ou installations mentionnés au I, la taxe sur la publicité est fixée à 30 F par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie affectée à la publicité. Ce taux peut être majoré par les conseils municipaux dans les conditions et limites prévues au 6° de l'article L. 233-21 du Code des communes pour les affiches, réclames et enseignes.

II. —

... la taxe sur...

... enseignes.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

III. — En ce qui concerne les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-21 du Code des communes, le taux de la taxe sur la publicité est porté à 2 F par mètre carré ou fraction de mètre carré.

En ce qui concerne les affiches, réclames et enseignes mentionnés aux 3°, 4° et 5° du même article, les taux de la taxe sont doublés.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et procède aux adaptations nécessaires des articles L. 233-15 et suivants du Code des communes.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

III. — En ce...

... est porté à 1,00 F lorsque la superficie de l'affiche est inférieure ou égale à 2 mètres carrés. Il est de 1,00 F par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie en sus de 2 mètres carrés.

Allinéa conforme.

III bis (nouveau). — Les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain sont assimilées aux affiches mentionnées au 4° de l'article L. 233-17 du Code des communes.

IV. — Conforme.

B. — Autres mesures.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 11.

Le titre V du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre III : « Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires » comportant un article L. 37 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 37 bis. — Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concé-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 11.

Le titre V...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

dée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. »

Art. 12.

I. — Le b de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs, ~~des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de la puissance paternelle ou de l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint, ainsi que des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint dont elles ont assuré la garde effective et permanente ; ».~~

II. — L'article L. 24-1(3° a) du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3° Pour les femmes fonctionnaires :
« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

... à l'indice brut correspondant à celui d'un brigadier-chef de police en fin de carrière.

Art. 12.

I. — Le b de l'article...

...droits de l'autorité parentale...

... permanente ; ».

« A bis (nouveau). — Dans le II de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

— aux deuxième et troisième alinéas les mots « naturels reconnus » sont remplacés par les mots « naturels dont la filiation est légalement établie » ;

— au quatrième alinéa les mots « en application des articles 17 (premier et troisième alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » sont supprimés.

II. — Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

« Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit articles. »

Art. 16 ter.

I. — Les administrations et les établissements publics de l'Etat contribuent à la satisfaction des besoins en personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français D'outre-mer (ANIFOM) ainsi qu'au reclassement de ceux de ses agents qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

II. — Les agents contractuels en fonction à l'ANIFOM peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat et aux emplois des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les limites d'âge opposables aux candidats à ces concours sont reculées, en faveur des agents contractuels de l'ANIFOM, de la durée des services qu'ils ont accomplis à cette agence.

Ces services sont pris en compte pour l'appréciation de la durée de service exigée des candidats aux concours internes, sous réserve d'avoir été accomplis dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui qui est requis par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ou par les dispositions régissant les emplois des collectivités locales.

Ces dispositions sont applicables, jusqu'au 31 décembre suivant la date d'achèvement de la mission de l'ANIFOM, aux agents en fonction à cette date.

III. — Les agents de l'ANIFOM qui seront nommés après concours dans des corps de fonctionnaires de l'Etat seront

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 16 ter.

I. — Les administrations...

... ceux de ses personnels
qui...

... agence.

II. — Les personnels contractuels en fonction à l'Agence nationale peuvent...

... en
faveur des personnels contractuels de
l'Agence nationale, de la durée...

... jus-
qu'au terme d'un délai d'un an suivant...
mission de l'Agence nationale aux per-
sonnels en fonction à cette date.

III. — Les personnels de l'Agence nationale qui...

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

maintenus en fonction à l'ANIFOM en tant que de besoin jusqu'à l'achèvement de la mission de cet établissement.

Les services qu'ils y accompliront en qualité de stagiaires ou de titulaires seront considérés comme accomplis comme tels en ces qualités dans les corps où ils ont été nommés.

Lorsque les agents visés à l'alinéa premier ci-dessus sont astreints à suivre un cycle d'enseignement préalablement à leur titularisation, l'accomplissement de ce cycle peut être différé pendant un délai de deux années au plus.

IV. — Les agents contractuels de l'ANIFOM en fonction à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics seront reclassés dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics dans des conditions déterminées par décret.

V. — Le nombre des emplois d'attaché d'administration centrale offerts aux concours ouverts au titre de l'année 1977 en application de l'article 5 du décret n° 62-1001 du 24 août 1962 est majoré d'un contingent au plus égal à 20.

Ces emplois supplémentaires, qui seront pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires, sont répartis entre les différentes administrations par arrêté conjoint du ministre délégué à l'Economie et aux finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des emplois offerts aux concours ouverts à la date de publication de la présente loi et aux concours qui seront ouverts postérieurement pour l'ac-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

... en fonction à l'Agence nationale en tant...

... les personnels visés...

... un délai de trois années au plus.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa, les intéressés bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la durée du délai prévu à l'alinéa précédent.

IV. — Les personnels contractuels de l'agence nationale en fonction...

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

... aux corps de catégories B et C pourra être majoré à concurrence de chiffres fixés par arrêtés interministériels.

Les fonctionnaires recrutés sur ces emplois serviront à l'ANIFOM. Les dispositions du paragraphe III ci-dessus leur sont applicables.

Art. 16 quinquies.

L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est ainsi complété :

« Lorsque le droit de préemption de l'Etat est exercé pour le compte de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, la déclaration et la décision prévues à l'article précédent appartiennent au président de l'Assemblée intéressée. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

... serviront
à l'agence nationale. Les...
... applicables.

Art. 16 quinquies.

(Supprimé).

Art. 16 series (nouveau).

Les mandats sous seing privé donnés aux intermédiaires en opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions relatives aux charges.

OUVERTURES DE CRÉDITS. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉBITIF

Budget général.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

.....

.....

Art. 13.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 348 294 567 F et de 1 863 981 162 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Il est ouvert...

... à la somme de
1 348 294 567 F et de 1 863 981 162 F
conformément...

... présente loi.

.....

.....

ÉTATS ANNEXES

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

ÉTAT B

(Art. 18.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme
et des crédits de paiement ouverts au titre
des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
.....			
Culture	24 638 000	51 000 000	75 638 000
.....			
Totaux	468 384 587	902 910 000	1 368 294 587

Crédits de paiement.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
.....			
Culture	108 190 000	51 000 000	159 190 000
.....			
Totaux	758 271 162	1 127 710 000	1 885 981 162

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

ÉTAT B

(Art. 18.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme
et des crédits de paiement ouverts au titre
des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
.....			
Culture	4 638 000	51 000 000	55 638 000
.....			
Totaux	445 384 587	902 910 000	1 348 294 587

Crédits de paiement.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
.....			
Culture	88 190 000	51 000 000	139 190 000
.....			
Totaux	758 271 162	1 127 710 000	1 885 981 162

Examen des articles et décisions de la Commission mixte paritaire.

Article 5 ter.

Commentaires. — Cet article additionnel résultant d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale visait à étendre la taxe sur la publicité — instituée par les communes — aux supports publicitaires implantés sur les voies ou dans les jardins publics ainsi qu'aux installations urbaines de toute nature implantées dans les mêmes lieux et mises à la disposition des usagers de ces voies ou jardins lorsqu'elles constituent, à titre principal ou accessoire, des supports publicitaires ; il était proposé, en outre, de doubler les tarifs actuellement en vigueur.

Le Sénat a modifié cette disposition votée par l'Assemblée Nationale en adoptant :

— l'application de la taxe sur la publicité aux supports publicitaires autres que les éléments de mobilier urbain admis à servir de support publicitaire, implantés sur les voies ou dans les jardins publics ;

— la définition du mode de taxation de la publicité apposée sur les éléments de mobilier urbain publicitaire ;

— un tarif plus modéré, en ce qui concerne la taxe sur la publicité applicable aux affiches définies au 1° de l'article L. 233-21 du Code des communes.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a modifié le texte voté par le Sénat :

— en excluant du champ d'application de la taxe les abris bus et les autres éléments de mobilier urbain dont la surface occupée par la publicité n'excède pas deux mètres carrés ;

— en reprenant au premier alinéa du paragraphe III la disposition retenue par l'Assemblée Nationale.

.....

Article 11.

Commentaires. — Cet article a pour objet de garantir à la veuve du fonctionnaire ou du militaire décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes une pension de réversion — augmentée soit de la moitié de la rente viagère dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité — qui ne pourrait être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515.

Le Sénat a modifié cette dernière référence en adoptant, contre l'avis du Gouvernement, un amendement de sa Commission des Affaires sociales tendant — pour éviter une dévalorisation rapide de la pension minimum considérée — à assurer à cette prestation ~~une évolution comparable à celle du traitement d'un brigadier chef de police dont l'indice brut de traitement sera au 1^{er} janvier 1978 fixé à 515.~~

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 12.

Commentaires. — Cet article prévoit l'extension des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de retraite concernant les cas dans lesquels la femme fonctionnaire peut se voir accorder des bonifications de services ou obtenir une pension à jouissance immédiate.

Le Sénat a adopté trois modifications d'ordre rédactionnel.

Décisions de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

.....

Article 16 bis.

Commentaires. — Cet article additionnel qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale a fait l'objet au Sénat de deux modifications d'ordre rédactionnel et a été complété en matière de détail :

— les facilités de reclassement accordées aux personnels de l'agence nationale sont applicables jusqu'au terme d'un délai d'une année suivant la date de l'achèvement de la mission de l'agence ;

— l'accomplissement d'un cycle d'enseignement préalablement à la titularisation peut être différé pendant un délai de trois ans (au lieu de deux), étant précisé que, lors de leur titularisation, les intéressés bénéficieront d'une bonification d'ancienneté égale à la durée de ce report de scolarité.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

.....

Article 16 quinquies.

Commentaires. — Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale à la demande de ses questeurs visait le droit de préemption de l'Etat exercé pour le compte de l'Assemblée Nationale ou du Sénat. Cette disposition n'a pas été retenue par le Sénat qui, après avoir obtenu du Gouvernement des assurances précises, a voté un amendement de suppression présenté par le Gouvernement.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 16 sexies.

Commentaires. — Cet article additionnel adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement vise à supprimer la formalité de l'enregistrement pour les mandats sous seing privé « donnés aux intermédiaires en opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ».

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

.....

Article 18.

Commentaires. — Le Sénat a adopté, à la demande de sa Commission des Finances un amendement de suppression de 20 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement au budget de la Culture (chapitre 56-22 « Musées nationaux »), estimant qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer, sans autre information, sur le commencement d'exécution du projet de création dans la gare d'Orsay d'un musée de la deuxième moitié du *xix*^e siècle avant que le Parlement ait été saisi du projet de loi de programme sur les musées.

Décision de la Commission mixte paritaire. — La Commission mixte paritaire a repris le texte voté par l'Assemblée Nationale, étant observé que cette prise de position ne saurait être en aucune manière considérée comme un engagement quant à l'aménagement des locaux de la gare d'Orsay.

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures d'ordre fiscal.

.....
Art. 5 ter.

I. — Les supports publicitaires, autres que les abris pour les voyageurs des transports en commun ou les autres éléments de mobilier urbain dont la surface occupée par la publicité n'excède pas 2 mètres carrés, implantés sur les voies ou dans les jardins publics, sont soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du Code des communes, dans les conditions fixées par ces articles.

La taxe est due par l'exploitant des emplacements publicitaires. Sa perception ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur la publicité aux affiches, réclames et enseignes apposées ou installées sur ces emplacements.

II. — La taxe sur la publicité est fixée à 30 F par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie affectée à la publicité. Ce taux peut être majoré par les conseils municipaux dans les conditions et limites prévues au 6° de l'article L. 233-21 du Code des communes pour les affiches, réclames et enseignes.

III. — En ce qui concerne les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-21 du Code des communes, le taux de la taxe sur la publicité est porté à 2 F par mètre carré ou fraction de mètre carré.

En ce qui concerne les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux 3°, 4° et 5° du même article, les taux de la taxe sont doublés.

III bis. — Les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain sont assimilées aux affiches mentionnées au 4° de l'article L. 233-17 du Code des communes.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et procède aux adaptations nécessaires des articles L. 233-15 et suivants du Code des communes.

B. — Autres mesures.

Art. 11.

Le titre V du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre III « Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires » comportant un article L. 37 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 37 bis. — Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le Code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. »

Art. 12.

I. — Le b de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, naturels ou adoptifs, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint, ainsi que des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint dont elles ont assuré la garde effective et permanente ; »

I bis. — Dans le II de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

— aux deuxième et troisième alinéas les mots :

« ... naturels reconnus »,
sont remplacés par les mots :

« ... naturels dont la filiation est légalement établie » ;

— au quatrième alinéa les mots :

« ... en application des articles 17 (1^{er} et 3^e alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » sont supprimés.

II. — L'article L. 24-I (3^e, a) du Code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3^e Pour les femmes fonctionnaires :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.

« Sont assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article. »

Art. 16 ter.

I. — Les administrations et les établissements publics de l'Etat contribuent à la satisfaction des besoins en personnel de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer ainsi qu'au reclassement de ceux de ses personnels qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

II. — Les personnels contractuels en fonction à l'agence nationale peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat et aux emplois des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Les limites d'âge opposables aux candidats à ces concours sont reculées, en faveur des personnels contractuels de l'Agence nationale, de la durée des services qu'ils ont accomplis à cette agence.

Ces services sont pris en compte pour l'appréciation de la durée de service exigée des candidats aux concours internes, sous réserve d'avoir été accomplis dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui qui est requis par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ou par les dispositions régissant les emplois des collectivités locales.

Ces dispositions sont applicables, jusqu'au terme d'un délai d'un an suivant la date d'achèvement de la mission de l'agence nationale, aux personnels en fonction à cette date.

III. — Les personnels de l'Agence nationale qui seront nommés après concours dans des corps de fonctionnaires de l'Etat seront maintenus en fonction à l'Agence nationale en tant que de besoin jusqu'à l'achèvement de la mission de cet établissement.

Les services qu'ils y accompliront en qualité de stagiaires ou de titulaires seront considérés comme accomplis comme tels en ces qualités dans les corps où ils ont été nommés.

Lorsque les personnels visés à l'alinéa premier ci-dessus sont astreints à suivre un cycle d'enseignement préalablement à leur titularisation, l'accomplissement de ce cycle peut être différé pendant un délai de trois années au plus.

Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa, les intéressés bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale à la durée du délai prévu à l'alinéa précédent.

IV. — Les personnels contractuels de l'Agence nationale en fonction à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics seront reclassés dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics dans des conditions déterminées par décret.

V. — Le nombre des emplois d'attaché d'administration centrale offerts aux concours ouverts au titre de l'année 1977 en application de l'article 5 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 est majoré d'un contingent au plus égal à 20.

Ces emplois supplémentaires, qui seront pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires, sont

répartis entre les différentes administrations par arrêté conjoint du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Le nombre des emplois offerts aux concours ouverts à la date de publication de la présente loi et aux concours qui seront ouverts postérieurement pour l'accès aux corps de catégories B et C pourra être majoré à concurrence de chiffres fixés par arrêtés interministériels.

Les fonctionnaires recrutés sur ces emplois serviront à l'Agence nationale. Les dispositions du paragraphe III ci-dessus leur sont applicables.

.....

Art. 16 quinquies.

..... Supprimé

Art. 16 sexies.

Les mandats sous seing privé donnés aux intermédiaires en opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

DEUXIEME PARTIE

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES,
OUVERTURES DE CREDITS,
OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF**

Budget général.

.....

Art. 18.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1977, des autorisations de programme et des crédits de paiements supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1 368 294 587 F et de 1 885 981 162 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'Etat B annexé à la présente loi.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT B

(Art. 18.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Autorisations de programme.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Culture	24 638 000	51 000 000	75 638 000
Totaux	465 384 587	902 910 000	1 368 294 587

Crédits de paiement.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Culture	108 190 000	51 000 000	159 190 000
Totaux	758 271 162	1 127 710 000	1 885 981 162